
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

10 SEPTEMBRE 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE
LA RTBF

DÉPOSÉE PAR MM. **ANDRÉ FRÉDÉRIC, JEAN-PAUL WAHL ET MATTHIEU
DAELE, MMES ALICE BERNARD ET ALDA GREOLI.**

RÉSUMÉ

Cette proposition a pour objet de modifier le décret portant statut de la RTBF afin de clarifier la procédure pour composer le Conseil d'administration (CA) de la RTBF, en rétablissant la nécessité de procéder à une publication de l'appel à candidature au *Moniteur belge* avant la présentation des candidats devant le Parlement, tel que prévu dans la rédaction initiale du décret précité.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF	5

DÉVELOPPEMENTS

L'article 11 du décret du 14 juillet 1997 sur le statut de la RTBF(1) se rapporte à la composition du Conseil d'administration (CA) de la RTBF.

Le second alinéa du §4 de cet article prévoyait initialement, dans sa version adoptée en 1997, que « *Les candidatures [pour devenir membre du CA] doivent être présentées auprès du Conseil de la Communauté dans les 30 jours d'un appel publié au Moniteur belge* ».

Cet article a été modifié par un décret du 29 janvier 2015(2) visant à transposer les engagements belges relatifs à une décision de la Commission européenne dans le décret de 1997. L'un de ces engagements visait à supprimer toute condition de nationalité, en ce qui concerne notamment la candidature à un mandat d'administrateur au CA de la RTBF, puisque l'ancien alinéa 1er du §4 de l'article 11 prévoyait que seul les citoyens belges d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis, pouvaient présenter leur candidature.

Dans sa nouvelle version, le §4 de l'article 11 prévoit désormais que tout citoyen de l'Union européenne puisse présenter sa candidature au CA de la RTBF. Cependant, dans cette version, le second alinéa n'apparaît plus. Il n'est donc plus fait mention dans le décret d'un appel à candidats devant être publié au *Moniteur belge* avant la présentation des candidats devant le Parlement.

Par ailleurs, le retrait de cette formalité n'apparaît aucunement dans les travaux préparatoires du décret de 2015.

Toutefois, le §7 de l'article 11 du décret actuel mentionne encore cet appel à candidature, en ce qu'il cite le cas où, par dérogation au §4, il ne faut pas l'effectuer :

« *Par dérogation aux §§ précédents, dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateurs suppléants à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs exécutifs démissionnaires, le Parlement pourra, à la demande du chef de ce groupe politique reconnu procéder à la désignation d'un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe [...]* ».

(1) Décret du 4 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), *M.B. 28.08.1997* (modifié en 2002, 2006, 2007, 2009, 2013 et 2018).

(2) Décret du 29 janvier 2015 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie, et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services médias audiovisuels, *M.B. 11.03.2015*.

Il est dès lors nécessaire de se demander si la volonté du législateur en 2015 était réellement de supprimer la publication de l'appel à candidature au *Moniteur belge*, dès lors que cette suppression n'est justifiée nulle part et que le concept d'appel à candidature apparaît dans la suite du décret.

Afin de remédier à cette incohérence et afin d'assurer la publicité officielle de l'appel à candidature, comme cela a été le cas en 2014, il est proposé de réintégrer l'ancien alinéa 2 du §4 dans le décret actuel.

Il est, par ailleurs, proposé de procéder à une actualisation et à une harmonisation des différentes terminologies se rapportant au « Parlement de la Communauté française », contenues dans le décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Considérant que la volonté de supprimer la publication d'un appel à candidatures au *Moniteur belge* avant la présentation au Parlement des candidats au CA de la RTBF ne ressort pas des travaux préparatoires du décret de 2015 et qu'il convient de mettre en concordance le §4 de l'article 11 du décret portant statut de la RTBF, qui ne mentionne pas l'appel à candidature, avec le §7, qui le mentionne, il est proposé d'ajouter un second alinéa au §4 de l'article 11.

Ce second alinéa est formulé dans les mêmes termes que dans la version initiale du décret adopté en 1997.

Art. 2

Depuis une modification de la Constitution du 9 juillet 2004, l'appellation officielle des assemblées législatives des régions et des communautés est « Parlement ».

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été modifiée dans ce sens par la loi spéciale du 27 mars 2006 adaptant diverses dispositions à la nouvelle dénomination du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone.

Il est dès lors proposé de modifier la terminologie des dispositions du présent décret afin de les mettre en adéquation avec l'appellation officielle et d'assurer une concordance entre les différentes parties du décret. Il est en outre proposé d'uniformiser, au sein du décret, l'appellation « le Parlement », afin d'éviter les variantes « le Parlement de la Communauté française », « le Parlement de la Communauté » et « le Parlement ». L'appellation complète « le Parlement de la Communauté française » sera utilisée lors de la première référence à l'institution.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF

Article premier

L'article 11 §4 du décret portant statut de la RTBF est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les candidatures doivent être présentées auprès du Parlement dans les trente jours d'un appel publié au *Moniteur belge* ».

Art. 2

À l'article 9, § 3 bis, 1er alinéa, du décret du 14/07/1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le terme « Parlement » est remplacé par « Parlement de la Communauté française, ci-après dénommé « le Parlement » ».

A l'article 11, §§1er, 2, 3 et 6 et à l'article 12, §3, les termes « Conseil de la Communauté » sont remplacés par le terme « Parlement ».

A l'article 12 §4, à l'article 17, §2bis, 6°, à l'article 20, §2, alinéa 3 et à l'article 21, §2, alinéa 2, les termes « Conseil de la Communauté française » sont remplacés par le terme « Parlement ».

A. Frédéric

J.-P. Wahl

M. Daele

A. Bernard

A. Greoli